



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Krattinger-Jutzet Ursula / Aebischer Eliane

2018-GC-40

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (art. 118 nouvel al. 3 : le collaborateur ou la collaboratrice de l'Etat a droit à un congé payé pour soins donnés aux proches)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 20 mars 2018, les députées Ursula Krattinger-Jutzet et Eliane Aebischer relèvent que les collaborateurs et collaboratrices, qui doivent s'occuper de proches atteints dans leur santé (enfants, conjoints, partenaires, parents) ont des problèmes, car il n'y a pas de droit à un congé payé pour s'occuper des proches atteints dans leur santé. Certes, il y a un droit à un congé payé pour enfants malades. Toutefois, lors de maladies d'autres proches (conjoint, partenaire, frères et sœurs, parents), l'octroi d'un congé payé est laissé à la libre appréciation de l'employeur. De telles situations entraînent des conséquences négatives ; en effet, pour s'occuper de proches malades, le personnel doit alors prendre des congés non payés, avec les conséquences financières qui en découlent, ou des vacances, avec le risque que celles-ci ne permettent pas au personnel de se reposer.

Le nombre de personnes âgées augmente fortement dans le canton de Fribourg. Les soins apportés par les proches à ces personnes âgées prennent ainsi une grande importance. En outre, dans le plan de mesures relatif à Senior+, il est précisé que les proches aidant les personnes âgées atteintes dans leur santé, qui sont maintenues à domicile, doivent être aidées par les pouvoirs publics. Ainsi, décharger les personnes s'occupant de proches âgés atteints dans leur santé correspondrait aux souhaits de l'Etat et donnerait la possibilité aux employeurs de prendre leurs responsabilités en faveur de la famille. Les auteures de la motion demandent par conséquent de modifier la loi sur le personnel de l'Etat en introduisant une disposition permettant d'octroyer un congé payé pour le personnel s'occupant de proches atteints dans leur santé.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat partage les soucis des auteures de la motion. En effet, la société évolue, l'espérance de vie s'accroît avec, en corollaire, le nombre de personnes âgées ; dans la dernière étape de leurs vies, ces personnes âgées connaissent des difficultés de santé, ce qui nécessite des soins hospitaliers, des soins à domicile ou le placement dans des établissements médico-sociaux. Si ces personnes âgées sont bien prises en charge par le personnel de ces institutions, les proches doivent de plus en plus accomplir de tâches en leur faveur, par exemple :

- > des soins médicaux ;
- > des prestations médico-sociales, telles que prodiguer des soins corporels, aider la personne à s'habiller/se déshabiller, manger, se déplacer ou à accomplir tous autres actes ordinaires de la vie ;

- > un accompagnement à des visites médicales, à des séances de traitements médicaux ou d'analyses médicales ;
- > une présence nécessaire en cas d'hospitalisation ou un accompagnement lors du retour au domicile après une hospitalisation, des démarches urgentes, telles que mise en place d'une structure d'aide ou de garde, recherche de placement en établissement spécialisé, si elles ne peuvent pas s'effectuer en dehors des plages fixes de l'horaire variable ;
- > contacts indispensables avec des autorités, démarches administratives ;
- > un accompagnement en fin de vie.

1. Bases légales actuellement en vigueur

Selon l'article 118 al. 1 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1), le collaborateur ou la collaboratrice a droit à des congés payés de courte durée liés à l'accomplissement ou à des événements particuliers. Selon l'article 120 LPers, pour les motifs évoqués aux articles 118 et 119, le collaborateur ou la collaboratrice peut également bénéficier de congés non payés. L'article 67 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) concrétise l'article 118 LPers en précisant les types de congés payés de courte durée. En relation avec la motion, on peut citer l'article 67 al. 1 let. h et i : sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du collaborateur ou de la collaboratrice, la maladie d'un enfant d'un collaborateur ou d'une collaboratrice donne droit un congé payé jusqu'à 5 jours par an (art. 67 al. 1 let. h RPers) ; la maladie **grave** d'un membre du ménage du collaborateur ou de la collaboratrice, **manquant subitement de l'assistance nécessaire**, donne droit à un congé payé jusqu'à 3 jours par an (art. 67 al. let. i RPers). En outre, selon l'article 68 RPers, un congé payé pour d'autres motifs que ceux qui sont prévus à l'article 67 RPers, peut être accordé par les chefs de service, les entités de gestion et les Directions et établissements, en fonction de la durée du congé payé.

Sur la base des dispositions légales actuellement en vigueur, la pratique est la suivante concernant les congés payés pour le personnel s'occupant de proches atteints dans leur santé : l'article 67 al. 1 let. i est peu appliqué, en raison de sa formulation restrictive (il faut que le proche soit atteint d'une maladie grave et manque subitement de l'assistance nécessaire) ; toutefois, conformément aux articles 118 LPers et 68 RPers, des congés payés sont accordés au personnel qui doit accomplir les tâches mentionnées ci-dessus (cf. début de la réponse) en faveur de leurs proches atteints dans leur santé. Par conséquent, les dispositions légales actuellement en vigueur permettent déjà d'accorder des congés payés pour les proches atteints dans leur santé, comme le demandent les auteures de la motion.

2. Enquête auprès des cantons suisses

Le Service du personnel et d'organisation a effectué une enquête auprès des cantons suisses, pour connaître leurs dispositions légales et leur pratique en matière de congés payés pour soins aux proches atteints dans leur santé. Environ la moitié des cantons ont répondu. La majorité de ceux qui ont répondu ont les mêmes dispositions légales que le canton de Fribourg s'agissant des congés payés de courte durée (enfants et proches malades) et aussi s'agissant des congés payés accordés pour d'autres motifs ; c'est sur la base de cette disposition générale que les cantons accordent des congés payés à leur personnel devant s'occuper de proches atteints dans leur santé. Le canton de Genève a une disposition légale spécifique. Le canton de Vaud a, sur la base de dispositions légales

semblables au canton de Fribourg, édicté une directive technique relative au congé payé pour proche aidant.

3. Appréciation du Conseil d'Etat

Comme déjà dit, le Conseil d'Etat est sensible au sujet évoqué par les auteures de la motion. La nécessité pour les employé-e-s de disposer de temps pour accompagner des proches, des parents âgés malades ou en fin de vie, hospitalisés, à domicile ou en institution est bien réelle.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que les bases légales précitées permettent au personnel de solliciter et de disposer de congés payés afin de s'occuper de proches nécessitant une attention particulière ponctuelle. Il juge en outre opportun de laisser l'octroi de ces congés payés à l'appréciation de l'autorité d'engagement.

4. Proposition du Conseil d'Etat

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion, estimant que les bases légales en vigueur donnent satisfaction et sachant par ailleurs que la thématique pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre du projet « Politique du personnel ».

28 août 2018